



Lors de l'exécution d'une décision de la Commission déclarant un régime d'aides illégal et incompatible avec le marché intérieur, le juge national n'est pas lié par les prises de position ultérieures de l'institution, mais doit les prendre en considération en vertu du principe de coopération loyale

À cet égard, les calculs effectués par le juge national pour la quantification des montants à restituer peuvent, sur la base de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, aboutir à un montant égal à zéro

Dans le cadre du processus de numérisation des signaux télévisés, le passage définitif au numérique devait s'effectuer, en Italie, avant le mois de novembre 2012. La loi de finances italienne de 2004 prévoyait, dans ce contexte, une subvention publique de 150 euros pour chaque utilisateur qui achetait ou louait un appareil de réception des signaux télévisuels numériques terrestres. La loi de finances de 2005 prévoyait également une telle subvention publique, étant entendu que celle-ci était réduite à 70 euros.

À la suite d'une plainte de Centro Europa 7 Srl et Sky Italia Srl, la Commission a déclaré, par décision 2007/374¹, que le régime d'aides en cause était illégal et incompatible avec le marché intérieur et a ordonné à l'Italie de récupérer l'aide auprès des bénéficiaires (intérêts y compris).

Après l'adoption de cette décision, la Commission et l'Italie ont coopéré pour identifier les bénéficiaires et quantifier les montants précis à récupérer.

Par lettre du 1^{er} avril 2008, la Commission a notamment approuvé la méthodologie employée par l'Italie, à savoir un sondage d'opinion visant à déterminer le nombre d'utilisateurs supplémentaires générés par l'aide, la recette moyenne par utilisateur ainsi que les recettes additionnelles. De même, la Commission a approuvé les conclusions selon lesquelles TIMedia et Fastweb n'avaient réalisé aucun bénéfice supplémentaire et n'étaient donc pas tenues à restitution. La Commission a en revanche indiqué que le montant à récupérer auprès de Mediaset s'élevait à 6 844 361 euros. Sur la base de nouveaux éléments, la Commission a, par lettre du 11 juin 2008, ramené ce montant à 4 926 543 euros.

Suite à une ordonnance d'injonction des autorités italiennes de 2009, Mediaset a acquitté la somme de 5 969 442 euros (intérêts compris) tout en saisissant le Tribunale civile di Roma. Mediaset a fait valoir que les critères de quantification établis dans la décision de la Commission avaient été appliqués de manière erronée et que les calculs effectués pour déterminer les profits supplémentaires générés par l'aide étaient incorrects.

Une expertise a alors été diligentée, dont les conclusions ont été rendues en 2011. Tout en émettant des critiques sur le sondage d'opinion et sur les modèles économétriques appliqués, l'expertise relevait qu'il n'était pas établi que l'aide avait effectivement influencé les ventes de décodeurs au cours de la période examinée.

¹ Décision 2007/374/CE, relative à l'aide d'État C 52/2005 octroyée par la République italienne sous forme de subvention à l'achat de décodeurs numériques (JO L147, p.1). Mediaset a formé un recours en annulation contre cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne. Le recours a été rejeté par arrêt du 15 juin 2010, Mediaset/Commission (T-177/07, voir CP n° 55/10). Le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt du Tribunal a été rejeté par la Cour par arrêt du 28 juillet 2011 (C-403/10 P voir CP n° 77/11).

Le juge italien a alors saisi la Cour de justice pour savoir si, aux fins d'assurer l'exécution d'une décision de la Commission qui, tout en déclarant un régime d'aides illégal et incompatible avec le marché intérieur, n'identifie pas les bénéficiaires individuels et ne détermine pas les montants précis à restituer, le juge national se trouve lié par les prises de position ultérieures de l'institution sur le montant précis à récupérer auprès d'un bénéficiaire déterminé.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour rappelle tout d'abord que la mise en œuvre du système de contrôle des aides d'État incombe, d'une part, à la Commission et, d'autre part, aux juridictions nationales, leurs rôles respectifs étant complémentaires mais distincts. La Commission dispose ainsi d'une compétence exclusive, sous le contrôle des juridictions de l'Union, pour apprécier la compatibilité d'une aide avec le marché intérieur. Elle n'est en revanche pas tenue, lorsqu'elle ordonne la restitution d'une aide déclarée incompatible avec le marché intérieur, d'en fixer le montant exact. Il suffit que la décision comporte des indications permettant à son destinataire de déterminer lui-même, sans difficultés excessives, ce montant.

La décision 2007/374 est dès lors obligatoire pour l'Italie en tant que destinataire et lie le juge national.

En revanche, les lettres adressées ultérieurement par la Commission à l'Italie dans le cadre des échanges entretenus pour assurer l'exécution de la décision – lettres qui identifient Mediaset comme bénéficiaire et qui spécifient le montant exact des aides à récupérer auprès de cette entreprise – ne constituent pas des décisions. Par conséquent, **ces prises de position exprimées par la Commission dans le cadre de l'exécution de la décision ne lient pas le juge national.**

Toutefois, la Cour souligne que, dans le cadre de la **coopération loyale** entre les juridictions nationales et la Commission, les premières doivent prendre toutes les mesures propres à assurer l'exécution des obligations découlant du droit de l'Union. Si la juridiction nationale éprouve des doutes ou des difficultés dans la quantification du montant à récupérer, elle peut s'adresser à la Commission. **Dans la mesure où les éléments contenus dans les prises de position de la Commission visent à faciliter l'accomplissement de la tâche des autorités nationales dans le cadre de l'exécution de la décision de récupération, la juridiction nationale doit en tenir compte aux fins de l'appréciation du litige et motiver sa décision au regard de l'ensemble des pièces du dossier qui lui a été soumis.** La Cour rappelle ensuite qu'en l'absence de dispositions du droit de l'Union en la matière, **les aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur doivent être récupérées selon les modalités prévues par le droit national**, pour autant que ces modalités n'aboutissent pas à rendre pratiquement impossible la récupération et ne portent pas atteinte au principe d'équivalence par rapport aux procédures visant à trancher des litiges purement nationaux du même type.

Dans le cas où la Commission n'a pas, dans sa décision, identifié les bénéficiaires ni déterminé les montants précis à restituer, **le juge national peut ainsi conclure, sans remettre en cause la validité de la décision ni l'obligation de restitution des aides, que le montant à restituer est égal à zéro**, dès lors qu'une telle conclusion découle des calculs effectués sur la base de l'ensemble des éléments pertinents portés à sa connaissance.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205